N° 582

27 AOÛT 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-738 du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-638 du 15 juillet 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant que, pour protéger au maximum le territoire de l'introduction du virus, les passagers en provenance de métropole effectuent obligatoirement une période de confinement en site dédié à Nouméa avant leur arrivée à Wallis ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;
Considérant toutefois que, au 12 août 2021, 42,8 % de la population du territoire n'a pas de schéma vaccinal complet ; que ce niveau de couverture est trop faible pour protéger la population contre la maladie et pour prémunir le territoire du risque de débordement des capacités hospitalières ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant que la Nouvelle-Calédonie s'est déclaré exempte de circulation du virus en avril 2021 et qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté hors sas sanitaire depuis ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant l'avis favorable du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 19 août 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice par intérim de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1er : Mesures concernant les établissements et les activités

Article 2 : Le port du masque chirurgical est obligatoire dans les espaces intérieurs des établissements recevant du public lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le respect des mesures de distanciation physique mentionnées à l'article 1er.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs dans les espaces intérieurs et extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo ;
- du quai de Mata'Utu et du quai de Leava.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des transports publics terrestres.

Article 3 : En l'absence de circulation du virus à Wallis et à Futuna, un passe sanitaire, tel que défini aux articles 2-1 à 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, n'est pas requis sur le territoire pour les personnes accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés aux II. et III. de l'article 47-1 du décret.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna en provenance du territoire national

Article 4 : Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux au sens des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72 heures précédant le vol.

c) Avoir réalisé en Nouvelle-Calédonie, préalablement à son arrivée à Wallis et Futuna, un confinement strict conformément aux protocoles sanitaires d'entrée en Nouvelle-Calédonie figurant en annexe de l'arrêté conjoint du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie n°2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna en provenance de Nouvelle-Calédonie

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4, tout voyageur en provenance de Nouvelle-Calédonie et y ayant séjourné plus de quatorze jours doit justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial relevant de l'urgence et ne pouvant être différé, d'un motif de santé ou d'un motif professionnel et :

a) Remplir le formulaire de recensement en ligne à l'adresse suivante : https://demarches.gouv.nc/bulle-sanitaire-arrivee-wf.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72 heures précédant le vol.

c) Effectuer un test de dépistage (PCR) entre le septième et le dixième jour de son arrivée.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 6 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 7 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2021-336 du 20 avril 2021 relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2021-638 du 15 juillet 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 août 2021 à 00h01.

Article 12 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF